
MINISTERE DE LA PRODUCTION
ANIMALE

Circulaire d'application n° 22 /MFA/CT du 5 juillet 1967
relative au Décret n°67-295 du 30 juin 1967 portant réglementation du commerce de la boucherie en Côte d'Ivoire.

Le Décret n°67-295 du 30 juin 1967 qui paraîtra prochainement au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire indique dans ses articles 3 et 4 l'autorité habilitée à accorder dans les départements le droit d'exercer le commerce de la boucherie et la qualité des personnes qui peuvent faire acte de candidature pour l'exercice de cette profession.

La présente circulaire d'application a pour but de préciser la procédure qui devra être suivie en vue de l'accord de ce droit.

1°/ Les personnes physiques et morales désirant se livrer au commerce de la boucherie doivent en faire la demande au siège du secteur ou du poste vétérinaire du ressort duquel dépend la localité où elles souhaitent exercer la profession.

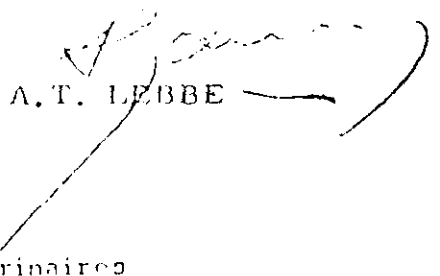
2°/ Le chef du secteur ou du poste vétérinaire procède à une enquête sur la compétence professionnelle et les garanties de solvabilité du postulant ainsi que sur la salubrité des lieux et installations choisis par ce dernier. Il soumet le dossier au sous-Préfet de son ressort avec son avis motivé en tenant compte des normes fixées par les autorités administratives concernant la proportion à maintenir dans chaque localité entre le nombre d'habitants et le nombre de bouchers susceptibles d'exercer le métier.

3°/ Le sous-Préfet transmet le dossier avec son avis motivé au Directeur Départemental de la Production Animale qui l'adresse à son tour au Préfet dans les mêmes conditions, en précisant si l'autorisation sollicitée mérite d'être accordée ou refusée./-

Le Ministre de la Production Animale,

Destinataires

MM. le Ministre de l'Intérieur
les Préfets
les Maires d'Abidjan et de Bouaké
le Directeur Général de la P. A.
les Directeurs Départ. de la P. A.
le Directeur de l'Abattoir Municipal d'Abidjan
les Chefs d'Inspection, Secteurs et Postes Vétérinaires
le Directeur des Services Vétérinaires


A.T. LEBBE